

## **EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**Séance du 19 novembre 2007**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 20 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Vincent BURRONI représenté par Marc BERNARD - Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**FAG 001-953/07/BC**

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du Tramway**  
**DPLAG 07/458/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

**581** commerçants sont situés sur le tracé du tramway

*Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.*

**204** commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation  
**29** commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation  
**1** commerçant a déposé une troisième demande d'indemnisation

Au 16 octobre 2007,

**234** Demandes d'indemnisation ont été reçues parmi lesquelles :

**59** déclarées irrecevables ont été rejetées

**175** ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,

Parmi celles-ci :

**45** sont en cours d'expertise judiciaire

**123** ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 2 234 466 €

**7** font l'objet de la présente proposition d'indemnisation pour un montant de 73 357€

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de sa séance du 15 octobre 2007.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2007, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 11 nouvelles demandes d'indemnisation :

**Ont été déclarés recevables** et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2005/10/40-2	– KDR, à compter du 1 <sup>er</sup> février 2006
CI-2005/11/52-2	– SYLBRIIT COIFFURES, à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2006
CI-2007/08/194	– SAINT ALGUE, à compter du 1 <sup>er</sup> février 2005
CI-2007/09/200	– BOUCHERIE DU CHAPITRE, à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2005
CI-2007/09/201	– BRASSERIE LE CHAVE, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2005
CI-2007/09/202	– UMILE ET CIE, à compter du 1 <sup>er</sup> février 2005

**A été déclaré irrecevable** au motif que le fonds de commerce a fait l'objet d'une cession, le dossier suivant :

CI-2006/05/86-3 – LE VOLTIGEUR

**A été déclaré irrecevable** au motif que le préjudice allégué n'a pas été démontré, le chiffre d'affaires ayant continué à croître durant les travaux, le dossier suivant :

CI-2007/10/204 – PHARMACIE LONGCHAMP

**Ont été déclarés irrecevables** car incomplets les dossiers suivants :

CI-2006/05/78-2	– SCHLECKER
CI-2007/02/154-2	– BOUCHERIE SIBOUR
CI-2007/10/203	– PHARMACIE COLBERT

2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 7 dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2005/08/11-2	PAPETERIE DES PORTS	62 Rue de la République 13002	01/01/2006 30/06/2007	3 552 €	<b>2 131 €</b>
*CI-2005/09/13-2	*A L'OASIS FLEURS	67, Bd Chave 13005	01/10/2005 31/12/2006	<b>59 800 €</b>	<b>35 880 €</b>
	VERONESE Cadeaux	65, Bd Chave 13005	01/10/2005 31/12/2006	<b>37 000 €</b>	<b>0 €</b>
	VERONESE Déco	11, Av Maréchal Foch 13004	01/01/2006 31/12/2006	<b>23 400 €</b>	<b>0 €</b>
CI-2006/05/86-2	LE VOLTIGEUR	87 Bd Longchamp 13001	01/09/2006 31/12/2006	3 223 €	<b>1 934 €</b>
CI-2005/09/14	ART SAÏGON	80 Rue de la République 13002	01/09/2005 30/06/2007	12 798 €	<b>7 679 €</b>
CI-2006/10/128	TAXI PHONE INTERNET	87 La Canebière 13002	01/09/2005 31/12/2006	0 €	<b>0 €</b>
CI-2006/10/129	BELSUNCE PIECES AUTOS	30 Cours Belsunce 13001	01/01/2005 31/12/2006	1 389 €	<b>833 €</b>
CI-2007/01/152	PHARMACIE PLANCHE	1 Bd de la Libération 13001	01/06/2005 31/03/2007	41 500 €	<b>24 900 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>182 662 €</b>	<b>73 357 €</b>
<b>Indemnisations déjà accordées</b>					<b>2 234 466 €</b>
<b>Montants cumulés</b>					<b>2 307 823 €</b>

CI-2005/09/13-2 – A L'OASIS FLEURS :

La Commission d'Indemnisation Amiable du 16 juillet 2007 avait refusé d'indemniser ce dossier en raison des incohérences relevées par l'expert judiciaire.  
Toutefois, à la lumière d'éléments nouveaux, la Commission d'Indemnisation Amiable a décidé d'accorder une indemnisation de 35 880 € pour le magasin A L'OASIS FLEURS qui n'a pas fait l'objet d'observation de la part de l'expert.

Par conséquent, je vous propose d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation du 15 octobre 2007 relatifs à la recevabilité des 11 nouvelles demandes d'indemnisation précitées, les montants d'indemnisation retenus pour les 7dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Communauté,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération n° FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- La délibération n° FAG 11/02/05CC en date du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial ».

**Sur le rapport du Président,**

**Considérant**

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

**Après en avoir délibéré :**

**Décide**

**Article 1 :**

Sont approuvés les avis de la Commission d'indemnisation du 15 octobre 2007 relatifs à la recevabilité des 11 nouvelles demandes d'indemnisation suivantes :

- Demandes déclarées recevables :

- |                 |                                                                   |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------|
| CI-2005/10/40-2 | – KDR, à compter du 1 <sup>er</sup> février 2006                  |
| CI-2005/11/52-2 | – SYLBRIIT COIFFURES, à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2006 |
| CI-2007/08/194  | – SAINT ALGUE, à compter du 1 <sup>er</sup> février 2005          |
| CI-2007/09/200  | – BOUCHERIE DU CHAPITRE, à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2005   |
| CI-2007/09/201  | – BRASSERIE LE CHAVE, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2005   |
| CI-2007/09/202  | – UMILE ET CIE, à compter du 1 <sup>er</sup> février 2005         |

- Demandes déclarées irrecevables :

CI-2006/05/86-3 – LE VOLTIGEUR  
CI-2007/10/204 – PHARMACIE LONGCHAMP  
CI-2006/05/78-2 – SCHLECKER  
CI-2007/02/154-2 – BOUCHERIE SIBOUR  
CI-2007/10/203 – PHARMACIE COLBERT

**Article 2 :**

Est approuvé le montant des 7 indemnisations telles que proposées par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial et figurant dans l'annexe 1 du présent rapport, pour un montant total de 73 357 €.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnisations sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine – Sous-Politique 160 - Nature 658 - Fonction 020 - Chapitre 65.

Certifié conforme  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN